

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE
DE NOUVELLE-CALEDONIE – SECTION
FUTSAL**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 mai 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 9 septembre 2016, l'Association sportive de l'université de Nouvelle-Calédonie, représentée par la Selarl Gillardin – Auplat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle son inscription au championnat super ligue 2016 de futsal a été refusée ;

2°) d'enjoindre à la fédération calédonienne de football de l'intégrer au championnat super ligue de futsal 2016, sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la fédération calédonienne de football une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Association sportive de l'université de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté est infondée ; la décision mentionnait un délai de recours de dix jours ;
- la commission de recours a rendu sa décision, les voies de recours sont épuisées ;
- elle produit les pièces justifiant de sa qualité à agir ;
- la décision ne lui a jamais été notifiée ;
- aucune information ne lui a été donnée ;
- cette décision est erronée ; elle disposait d'arbitres en nombre suffisant.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 5 août et 19 septembre 2016, la Fédération calédonienne de football, représentée par la SELARL d'avocats D&S Legal, conclut au rejet de la requête.

La Fédération calédonienne de football soutient que :

- la requête est tardive ;
- les règlements de la fédération prévoient des recours administratifs préalables obligatoires ; les voies de recours internes n'étaient pas épuisées ;
- l'association ne justifie pas de la qualité à agir de son président pour introduire la présente action ;
- l'association n'a pas de personnalité juridique ; ses statuts n'ont jamais été publiés ;
- le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2005-1255/GNC du 19 mai 2005 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ;
- les règlements généraux de la fédération calédonienne de football ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique.

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau substituant la Selarl Gillardin – Auplat avocat de l'association sportive de l'université de Nouvelle-Calédonie et de Me Pieux de la SELARL d'avocats D&S Legal avocat de la Fédération calédonienne de football.

Considérant ce qui suit :

1. L'association sportive de l'université de Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de la décision par laquelle la fédération calédonienne de football a refusé de l'inscrire au championnat super ligue 2016 de futsal.

Sur les fins de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article 11 de la délibération du 16 octobre 2001 susvisée : « Les ligues sportives agréées doivent assurer : ... - l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés... ». Aux termes de l'article 2 des règlements généraux susvisés : « 1- La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci. 2- Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel ». Aux termes de l'article 190 de ces règlements généraux : « 1- Dans le cadre de l'article 198, les décisions des Comités

ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. / Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée : - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception). / Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. / Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. / L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique. / A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. / Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.... ».

3. Il s'ensuit que le recours juridictionnel formé devant le tribunal administratif n'est pas recevable lorsqu'il n'a pas été précédé de l'exercice des recours internes obligatoires prévus par les règlements intérieurs de la fédération. L'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. La décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale et est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité.

4. Il n'est pas contesté par l'association requérante qu'elle a saisi la commission d'appel de la fédération calédonienne de football le 13 avril 2016 et a introduit la présente requête préalablement à l'intervention de la décision de cette commission. Celle-ci ayant rejeté la demande de l'association par une décision du 25 août 2016, sa décision s'est substituée à celle dont l'annulation est demandée. Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. La fédération calédonienne de football n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, les conclusions susvisées de l'association requérante doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par l'Association sportive de l'université de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.